



Paris, le **7 NOV. 2022**

Télédoc 242
Bureau 1BE
Tél. : 01 53 18 70 58
Mèl. : DB-1BE@finances.gouv.fr

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

À

NOR ECOB2231267C
N° interne **DF-1BE-22-4104**

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

*A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE MINISTERIELLE
ET MESDAMES ET MESSIEURS LES RESPONSABLES DE
PROGRAMME*

Objet : Reports de crédits 2022 sur 2023

P.J. : 3

Selon les dispositions de l'article 15 de la LOLF modifiées par la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, les crédits disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante, **publié au plus tard le 15 mars de l'année suivante.**

Compte-tenu de cette échéance et de l'avancement du dépôt du projet de loi de règlement, **le calendrier est avancé et vise une publication de l'ensemble des arrêtés de reports au plus tard au début du mois de février**, ce qui permettra de fluidifier le début de gestion pour les ministères et leurs services déconcentrés. Votre mobilisation est essentielle à la réussite de cette opération, dont les modalités sont présentées en annexe 3.

La campagne de reports est réalisée sous Tango, au sein d'un module dédié. Seuls les reports anticipés hors AENE seront traités hors outil.

Ces opérations se dérouleront sur deux périodes (cf. annexe 1) :

- **pour les reports d'autorisations d'engagement affectées non engagées (AENE) : du lundi 2 janvier au jeudi 5 janvier 2023.** Les demandes de report des ministères seront ensuite examinées par le service du contrôle budgétaire auprès de votre ministère jusqu'au vendredi 13 janvier. Afin d'améliorer la procédure, toutes les opérations d'investissements ayant fait l'objet d'un engagement au cours d'au moins l'une des deux dernières années (2021 et 2022) feront l'objet d'un report systématique ;

- pour les reports de fonds de concours et les reports généraux (hors AENE), du lundi 9 janvier et jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 au plus tard, période de renseignement dans Tango de vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe (cf. annexe 2). Leur examen par le service du contrôle budgétaire sera réalisé pour le mercredi 18 janvier 2023.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- le **caractère impératif des délais** compte tenu des ambitions d'anticipation de cette année et du nouveau calendrier issu de la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;
- le fait que les **reports ont, par principe, vocation à être mis à disposition sur les BOP les ayant générés¹** ;
- la nécessité de **justifier pour chaque fonds de concours la consommation des crédits rattachés**, en transmettant au service du contrôle budgétaire de votre ministère les comptes rendus envoyés aux parties versantes ou toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par voie de fonds de concours sera supposée consommée. Pour assurer un meilleur suivi des crédits de fonds de concours, les crédits ouverts au titre de ces reports le seront, dans Chorus, par défaut sur le fonds de concours concerné ;
- la **délégation de signature des arrêtés de reports au niveau des administrations sera renouvelée** sur le même périmètre qu'en 2022. Cette délégation peut se faire pour l'ensemble des arrêtés auprès des responsables de la fonction financière ministérielle (RFFiM). Les arrêtés leur seront transmis par courriel pour signature puis intégrés dans Solon.

Un document rappelant les règles applicables aux reports de crédits 2022 sur 2023 et présentant le mode opératoire du module Tango vous sera transmis avant le lancement des travaux. Pour toutes questions complémentaires, la direction du budget et notamment les bureaux 1BE et BII (ce dernier principalement pour les questions liées à l'outil Tango) resteront à votre écoute tout au long de la procédure.

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget



Mélanie JODER

¹ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 10 mars 2021 qui précise que « les reports de crédits seront accordés au bénéfice des budgets opérationnels de programmes (BOP) territoriaux qui les ont générés sauf décision motivée du responsable de programme ».

ANNEXE 1

Calendrier

	Reports AENE	Reports de fonds de concours	Reports généraux
02/01/2023			
03/01/2023	Chargement des données dans Tango		
04/01/2023			
05/01/2023			
06/01/2023			
07/01/2023	Révision du statut des TF par les ministères		
08/01/2023			
09/01/2023			
10/01/2023		Demandes des gestionnaires / Chargement des données dans Tango	Demandes des gestionnaires / Chargement des données dans Tango
11/01/2023			
12/01/2023	Avis CBCM		
13/01/2023			
14/01/2023			
15/01/2023			
16/01/2023	Examen DB		
17/01/2023		Avis CBCM	Avis CBCM
18/01/2023	Examen des demandes par les cabinets		
19/01/2023		Examen DB	Examen DB
20/01/2023			
21/01/2023			
22/01/2023	Production des arrêtés et envoi aux RRFiM		
23/01/2023		Examen des demandes par les cabinets	Examen DB
24/01/2023			
25/01/2023		Production des arrêtés et envoi aux RRFiM	
26/01/2023			Examen des demandes par les cabinets
27/01/2023			
28/01/2023			
29/01/2023			
30/01/2023			
31/01/2023			
01/02/2023			
02/02/2023	Publication des arrêtés*	Publication des arrêtés*	Production des arrêtés et envoi aux RRFiM
03/02/2023			
04/02/2023			
05/02/2023			
06/02/2023			
07/02/2023			Publication des arrêtés*

ANNEXE 2

Les règles de report des crédits

1) Les reports du budget général de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux (hors CAS)

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18-II de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

Au sein des comptes spéciaux (conformément à l'article 20-I de la LOLF), la même règle s'applique pour les comptes de concours financiers dont les programmes sont dotés de crédits limitatifs (article 24 de la LOLF).

Les comptes spéciaux de type comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires ne sont pas concernés par les arrêtés de reports de crédits dans la mesure où leurs prévisions de dépenses n'ont qu'un caractère indicatif (articles 22 et 23 de la LOLF) et où seules leurs autorisations de découvert ont un caractère limitatif.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours¹

Pour mémoire, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2022 sont, contrairement aux crédits rattachés par voie de fonds de concours, soumis aux mêmes règles que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement des reports.

• Les crédits de paiement

Pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale (LFI) pour 2023, les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2022 sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés.

Pour les programmes faisant l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2023, les crédits de paiements (CP) disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés au-delà de 3%. Le total des crédits reportés ne peut toutefois excéder le plafond de 5 % des crédits ouverts par la LFI pour 2022, sauf disposition inscrite dans la loi de finances, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits de paiement inscrits sur le titre 2 l'année suivante en application de l'article 15-II de la LOLF.

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements réglementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

- **Les autorisations d'engagement**

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, sauf lorsqu'elles sont affectées à une opération d'investissement².

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ³, lorsqu'aucune consommation d'autorisations d'engagement affectées sur des tranches fonctionnelles au titre d'une opération d'investissement n'a eu lieu au cours des deux exercices 2021 et 2022, les AE restant affectées et non engagées **ne pourront être proposées au report, à l'exception de celles provenant de fonds de concours ou de celles bénéficiant d'une dérogation du ministre chargé du budget.**

Enfin, conformément aux articles 157 et 160⁴ du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et sauf exceptions définies par arrêté⁵, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

- b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours**

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % ou 5% des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % ou 5% des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours et rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par voie de fonds de concours au cours de l'année écoulée, en les justifiant au contrôleur budgétaire au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, les crédits ouverts par fonds de concours seront supposés intégralement consommés.

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques est enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagement couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement et vérifié par le contrôleur budgétaire conformément au décret GBCP.

³ « A l'exception de celles provenant de fonds de concours, les autorisations d'engagement affectées à une opération d'investissement en application de l'article 156 ne sont pas reportées dès lors qu'aucune consommation d'autorisations d'engagement n'a eu lieu au cours des deux exercices précédant celui au titre duquel l'ouverture de crédits de report est demandée, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget.»

⁴ Art. 157. - « Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, un arrêté du ministre chargé du budget peut prévoir les cas dans lesquels, à titre exceptionnel, le retrait d'une affectation d'une année antérieure peut également rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. » ; Art. 160. - « Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, un arrêté du ministre chargé du budget peut prévoir les cas dans lesquels, à titre exceptionnel, le retrait d'un engagement d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles.»

⁵ Au sein du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ou par arrêté spécifique.

Les crédits ouverts par voie de fonds de concours seront reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est faite l'ouverture. Cette disposition doit permettre un suivi plus précis des consommations de fonds de concours.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2022 et 2023 ou entre programmes poursuivant les mêmes objectifs

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « les autorisations d'engagement... » et « les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs ».

Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. **Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2022.**

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes d'affectation spéciale (CAS)

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle de plafonnement à 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 de la LOLF dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 3-3 de la présente circulaire et partie VIII du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État).

*

* *

L'ensemble de ces reports fait l'objet d'arrêtés conjoints signés par le ministre du budget et les ministres intéressés, conformément aux II et III de l'article 15 de la LOLF.

ANNEXE 3

Travaux préparatoires aux reports

La direction du budget (bureaux 1BE, 2BMS et BII) charge dans Tango toutes les données nécessaires à la procédure des reports, en particulier celles relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2022 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part, et sur les autres titres d'autre part.

1. AE affectées non engagées (AENE)

Dans Chorus, les TF éligibles aux reports sur 2023 apparaîtront, au niveau du référentiel, avec un groupe d'autorisations valorisé à « EC_REPORT » (ou TF en cours de report) : TF non clôturées et disposant d'AENE au 31/12/2022, postérieurement aux actions de l'AIFE (clôture des TF dont la date de fin de validité est antérieure au 1^{er} janvier 2023, après dégagement de leurs crédits).

Afin de faciliter le suivi du report de leurs AENE, le statut initial de report de chacune des TF visible dans Tango, est recopié dans Chorus¹:

- « vivante » : TF ayant fait l'objet d'AE consommées en 2021 ou 2022 ou ayant été créées au cours de ces deux exercices ;
- « non vivante » : autres TF, sans aucune consommation d'AE que ce soit en 2021 ou 2022.

Pour fluidifier la procédure de report des AENE, seules les TF ayant le statut initial « non vivante », peuvent faire l'objet d'une demande de changement de statut dans Tango pour les passer à « vivante ». Ainsi, seules seront soumises aux demandes de modification de statut, dans Tango, les opérations d'investissements qualifiées initialement de « non vivantes ». Par voie de conséquence, toutes les opérations d'investissements qualifiées de « vivantes » feront l'objet d'un report systématique. » Les AENE des TF au statut initial « vivante », à reporter systématiquement sur 2023, ne sont soumises à aucun traitement.

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Tango les informations nécessaires au report des AENE du lundi 2 au jeudi 5 janvier 2022 à 19 heures au plus tard.

Pour permettre une publication en avance de phase des arrêtés de reports d'AENE², les gestionnaires vérifient dans Tango, et modifient le cas échéant, le statut des TF ayant été abondées par des AE provenant de fonds de concours. En effet, l'article 158 du décret GBCP autorisant le report systématique des AENE issues de fonds de concours (cf. annexe 2), chaque TF ayant reçu des crédits de fonds de concours peut voir son statut passer de « non-vivante » à « vivante ».

Après validation par le ministère de ses demandes dans Tango, les services du contrôle budgétaire :

¹ Le statut initial ne sera pas réactualisé en cours de procédure de report dans le référentiel Chorus

² Avance de phase par rapport aux reports de crédits de fonds de concours et aux reports généraux.

- a. examinent entre le 11 et le 13 janvier les demandes visant à rendre éligibles aux reports des tranches fonctionnelles sur lesquelles aucune consommation d'AE n'a eu lieu au cours des 2 derniers exercices et expriment leur avis sur ces demandes ;
- b. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 2) et expriment leur avis sur les demandes exprimées ;
- c. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le vendredi 13 janvier 2022.**

Données et informations nécessaires

Les AENE reportées seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2023 après la publication des arrêtés de report correspondants.

La situation de fin d'année des AENE sera arrêtée définitivement au 31 décembre 2022. En effet, en application de la circulaire du 14 septembre 2022 relative aux opérations préalables à la bascule 2022-2023 et à la préparation des arrêtés de report sur 2023, la faculté est laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectation d'AE nécessaires jusqu'au vendredi 30 décembre 2022. La stabilité du montant des AENE, support de la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

Ainsi que déjà mentionné, dans Chorus, les TF éligibles aux reports sur 2023 apparaîtront, au niveau du référentiel, avec un groupe d'autorisations valorisé à « EC_REPORT » : TF non clôturées et disposant d'AENE au 31/12/2022, postérieurement aux actions de l'AIFE (dégagement des crédits et clôture des TF dont la date de fin de validité est antérieure au 1^{er} janvier 2023). Après le 31 décembre 2022, et ce jusqu'à la publication de l'ensemble des arrêtés de reports des AENE, afin de sécuriser la procédure de report des AENE, **la date de fin de validité des TF éligibles aux reports sur 2023 ne devra pas être modifiée** dans Chorus par les gestionnaires de tranches fonctionnelles.

2. Reports généraux et de fonds de concours

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Tango leurs demandes de reports³ d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) à **partir du lundi 9 janvier jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 au plus tard** suivant les étapes suivantes :

- a. renseignement de la consommation sur les crédits de fonds de concours (rattachés dans l'année ou issus de reports des années antérieures). **Ce niveau de consommation doit impérativement être justifié. A défaut, tous les crédits seront considérés comme consommés et aucun report au titre du fonds concerné ne sera accordé.** L'intégralité des crédits de fonds de concours non consommés fera l'objet d'un report. Il conviendra à cette étape de préciser la **part d'AENE** dans les crédits non consommés, part déjà reportée dans le cadre des reports anticipés d'AENE qu'il faudra donc **soustraire** du total des fonds de concours à reporter ;
- b. présentation des demandes de reports sur les autres crédits.

Après validation par le ministère de ses demandes dans Tango, les services du contrôle budgétaire :

³ Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale, des comptes de concours financiers ou des budgets annexes.

- a. vérifient le montant de fonds de concours déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2022 par le ministère ;
- b. vérifient le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours, ayant fait l'objet d'une affectation et non consommées à fin 2022 (à déduire des reports de crédits sur fonds de concours) ;
- c. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 2) et expriment leur avis sur la légitimité des demandes exprimées ;
- d. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le mercredi 18 janvier 2023.**

Les demandes portant sur des reports croisés entre programmes différents ou des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées doivent être justifiées et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

3. Reports de comptes d'affectation spéciale (CAS)

En application des articles 15 et 21 de la LOLF, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des 3 % de la loi de finances initiale. L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés pour un montant qui ne peut excéder le solde comptable du compte.

Les crédits d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement disponibles des programmes des CAS sont en conséquence reportables dans la limite du plus faible des deux plafonds suivants :

a. **Le plafond « budgétaire »** des crédits reportables sur l'année 2023, qui s'apprécie, comme sur le budget général, au niveau de chaque programme :

- **En AE**, le plafond est égal aux crédits d'AE non consommés, à savoir :

AE ouvertes en 2022 (en lois de finances et par mouvements réglementaires)

- consommation d'AE en 2022

- retraits d'engagements d'années antérieures à 2022⁴

- **En CP**, le plafond est égal aux crédits de CP non consommés, à savoir :

CP ouverts en 2022 (en lois de finances et par mouvements réglementaires)

- consommation de CP en 2022

b. **Le plafond « comptable »** qui s'apprécie sur l'ensemble du compte, tous programmes confondus :

- **En AE**, le plafond est déterminé de la manière suivante :

Solde comptable du compte cumulé à fin 2022

⁴ Le cas échéant, il conviendra également de déduire les montants des retraits d'affectation d'années antérieures qui ne sont pas issus de retraits d'engagements non recyclables sur TF et qui ne sont pas réglementairement recyclables en application de l'article 157.

– engagements non soldés à fin 2022 restant à payer à l'ouverture de la gestion 2023⁵

- **En CP**, le plafond correspond au solde comptable à fin 2022 ; ce plafond s'apprécie au niveau du compte. Il ne peut donc être reporté, tous programmes du CAS cumulés, plus de CP que le montant du solde comptable.

Lorsque le plafond comptable s'avère plus contraignant que le plafond budgétaire, le ministère ordonnateur du compte propose une répartition par programme de l'application de ce plafond comptable. Cette répartition doit respecter les plafonds budgétaires appréciés par programme.

4. Reports anticipés

Les reports anticipés, dont les demandes seront instruites au cours du mois de décembre 2022 et de janvier 2023 par le bureau 1BE, **ne seront accordés qu'à titre exceptionnel**. La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du **caractère urgent** du report et de l'impossibilité d'effectuer un préfinancement sur les crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2023.

*

* *

Réservations de crédits

En application de la circulaire 1BE-22-4091 du 14 septembre 2022 relative aux opérations préalables à la bascule 2022-2023 et à la préparation des arrêtés de report sur 2023, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits⁶ de gestion courante sur tranche fonctionnelle et hors tranche fonctionnelle sont clôturées automatiquement le lundi 26 décembre 2022 par l'AIFE. À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes sont restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou, le cas échéant, sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L'apurement de ces réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d'engagement. Les AE correspondantes non consommées au 31 décembre seront éligibles au report.

Crédits libres

Le montant de crédits libres sera calculé à partir du montant total de crédits ouverts en 2022 minoré du montant de crédits consommés et du montant de crédits maintenus bloqués conformément aux instructions de la circulaire 1BE-22-4091 du 14 septembre 2022 relative aux opérations préalables à la bascule 2022-2023 et à la préparation des arrêtés de report sur 2023 (blocages concernant les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement des années antérieures, AE non recyclables par exemple).

Les données relatives aux crédits ouverts en 2023 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

⁵ Par exception, il n'est pas tenu compte des engagements non soldés restant à payer sur les programmes du CAS Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE).

⁶ La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous-enveloppe pour un projet particulier. Cette opération est sans impact budgétaire sur la consommation des AE. La consommation des AE sera enregistrée lors des engagements juridiques correspondants.

Le détail des calculs permettant d'obtenir le montant de crédits libres n'apparaîtra pas dans le module Tango. Il sera cependant détaillé dans les extractions Excel qui pourront être effectuées à partir du module.

Crédits de paiement non consommés

Début 2023, une évolution à la marge de la consommation des crédits de paiement au titre de l'exercice 2022 pourrait s'expliquer par les corrections réalisées par les services de la DGFiP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections proviendraient pour la majeure partie des ré-imputations de dépenses au sein d'un même programme, et n'affecteraient donc pas la consommation globale des crédits du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes serait concerné par ces corrections.

Crédits de fonds de concours et d'attributions de produits

Votre attention est appelée sur les derniers textes réglementaires relatifs à la gestion 2022 qui viendront modifier à la marge le niveau des crédits de certains programmes. Comme chaque année, deux arrêtés de rattachement de fonds de concours et d'attributions de produits seront publiés mi-janvier pour procéder aux derniers rattachements de l'exercice antérieur. De même, au titre de 2022, un décret d'annulation de crédits de fonds de concours sera préparé dans les mêmes délais.

